

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la dernière mesure est en vigueur du 20 avril 2005 au 19 avril 2006;

ATTENDU QU'il est nécessaire et dans l'intérêt public que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des moyens appropriés pour minimiser les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 23 février 2006, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée:

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Trois-Rivières, le 23 février 2006

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

46162

Gouvernement du Québec

Décret 344-2006, 26 avril 2006

Loi sur la transformation des produits marins
(L.R.Q., c. T-11.01)

CONCERNANT l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01) édicte que le gouvernement peut exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la présente loi ou de ses règlements une catégorie de personnes, de produits marins, d'objets ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 1312-87 du 26 août 1987, modifié par le décret numéro 1140-88 du 20 juillet 1988, concernant l'exemption de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le homard commercialisé vivant est exempté de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin de prévoir que le homard commercialisé vivant ne soit pas exempté de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins et de ses règlements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les catégories de produits marins qui ne sont pas visées au Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins, édicté par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987, autres que le homard commercialisé vivant, soient exemptées de l'application de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01) et de ses règlements ;

QU'un détaillant qui n'est pas un commerçant itinérant au sens de l'article 55 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) soit exempté de l'application de l'article 10 de la Loi sur la transformation des produits marins lorsqu'il vend des produits marins à un restaurateur ;

QU'un consommateur soit exempté de l'application de l'article 11 de la Loi sur la transformation des produits marins ;

QU'une institution financière soit exemptée de l'application des articles 4 à 10 de la Loi sur la transformation des produits marins lorsqu'elle acquiert ou cède un produit marin en vertu de la Loi sur les banques (S.C. 1991, c. 46) ou du Code civil ;

QUE le décret numéro 1312-87 du 26 août 1987, modifié par le décret numéro 1140-88 du 20 juillet 1988, soit abrogé ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46165

Gouvernement du Québec

Décret 351-2006, 26 avril 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2005 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE